



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **CHE DU PONT CALADA - VC65 - Destination temporaire - Manifestation Course Pedestre - La Seinche de ST Louis**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE PORT SAINT LOUIS, adressée par courrier en date du 24 novembre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **Dimanche 10 Décembre 2023** ,

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite à l'avancement du cortège:

- **départ chemin privés de la manade LA GALERE**
 - **CHE DE LA VOLPELIERE - VC67**
 - **CHE DU PONT CALADA - VC65**
 - **ROUTE DE LA VOLPELIERE - VC67**
 - **chemins et domaines privés**
- le 10/12/2023 de 08:00:00 à 12:00:00**

ARTICLE 2 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par LA MAIRIE ANNEXE DE

MAS THIBERT et maintenues en état par l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 3 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE - Pôle associatif - 13 résidence le Vauban - 13230 PORT SAINT LOUIS

Arles, le 27 novembre 2023

Le Maire d'Arles
Patrick de Carolis

